

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2011-2012

10 MAI 2012

PROJET DE DÉCRET

PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD ENTRE LE ROYAUME DE BELGIQUE ET LA
RÉPUBLIQUE D'ALBANIE, BOSNIE-HERZÉGOVINE, LA RÉPUBLIQUE DE CROATIE,
L'ANCIENNE RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE, LA RÉPUBLIQUE DE
MOLDAVIE, MONTÉNÉGRO, LA RÉPUBLIQUE DE SERBIE ET LA UNITED NATIONS
INTERIM ADMINISTRATION MISSION IN KOSOVO AU NOM DU KOSOVO
CONFORMÉMENT À LA RÉOLUTION 1244 DU CONSEIL DE SÉCURITÉ DES
NATIONS UNIES SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DU SECRÉTARIAT DU
CENTRAL EUROPEAN FREE TRADE AGREEMENT, SIGNÉ À BRUXELLES LE 26
JUN 2008

TABLE DES MATIÈRES

EXPOSE DES MOTIFS	3
1 Résumé de l'Accord	3
2 Objet de l'Accord	3
3 Commentaires sur le contenu de l'Accord	3
4 Conclusion	5
 PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD ENTRE LE ROYAUME DE BELGIQUE ET LA RÉPUBLIQUE D'ALBANIE, LA BOSNIE-HERZÉGOVINE, LA RÉPUBLIQUE DE CROATIE, L'ANCIENNE RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE, LA RÉPUBLIQUE DE MOLDAVIE, LE MONTÉNÉGRO, LA RÉPUBLIQUE DE SERBIE ET LA UNITED NATIONS INTERIM ADMINISTRATION MISSION IN KOSOVO AU NOM DU KOSOVO CONFORMÉMENT À LA RÉSOLUTION 1244 DU CONSEIL DE SÉCURITÉ DES NATIONS UNIES SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DU SECRÉTARIAT DU CENTRAL EUROPEAN FREE TRADE AGREEMENT, SIGNÉ À BRUXELLES LE 26 JUIN 2008	6
 AVANT-PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD ENTRE LE ROYAUME DE BELGIQUE ET LA RÉPUBLIQUE ALBANIE, BOSNIE-HERZÉGOVINE, LA RÉPUBLIQUE DE CROATIE, L'ANCIENNE RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE, LA RÉPUBLIQUE DE MOLDAVIE, MONTÉNÉGRO, LA RÉPUBLIQUE SERBIE ET LA UNITED NATIONS INTERIM ADMINISTRATION MISSION IN KOSOVO AU NOM DU KOSOVO CONFORMÉMENT LA RÉSOLUTION 1244 DU CONSEIL DE SÉCURITÉ DES NATIONS UNIES SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DU SECRÉTARIAT DU CENTRAL EUROPEAN FREE TRADE AGREEMENT, SIGNÉ À BRUXELLES LE 26 JUIN 2008.	7
 AVIS DU CONSEIL D'ETAT	8

EXPOSE DES MOTIFS

1 Résumé de l'Accord

Le Central European Free Trade Agreement, signé en 1992, groupait les quatre pays du Groupe Visegrád : la Pologne, la Hongrie, la République tchèque et la Slovaquie. Par la voie de la mise en application de cet accord de libre échange, les états parties visaient à réaliser les adaptations internes nécessaires en vue d'une adhésion future à l'Union européenne.

Au cours des années suivantes, la Slovénie, la Roumanie, la Bulgarie, la Croatie et l'Ancienne République yougoslave de Macédoine (ARYM) sont également devenus chacune Etat membre du CEFTA. Par l'adhésion récente (en 2004 et 2007) de la plupart de ces Etats à l'UE il était devenu inutile pour ceux-ci de rester membres du CEFTA, qui se trouvait dès lors réduit à deux pays : la Croatie et l'Ancienne République yougoslave de Macédoine.

Il fut alors décidé d'élargir le CEFTA avec les autres pays balkaniques, qui avaient déjà, avec le soutien du Pacte de Stabilité pour l'Europe du Sud-Est, conclu entre eux un nombre d'accords bilatéraux de libre échange. Ainsi, un « Amendment of and the Accession to the Central European Free Trade Agreement » fut signé à Bucarest le 19 décembre 2006. Le préambule de cet accord indique explicitement comme but du nouvel accord la préparation des pays concernés à l'adhésion à l'UE.

2 Objet de l'Accord

Dans l'Annexe de l'accord CEFTA précité, il est stipulé qu'un « *Joint Committee* » sera établi, composé de représentants des Parties au CEFTA, et que ce « *Joint Committee* » sera soutenu par un Secrétariat qui sera établi à Bruxelles. L'article 5 de la Décision du *Joint Committee* No 7/2007, adoptée le 28 septembre 2007 (« *Mandate of the Secretariat* ») stipule que les Parties au CEFTA, c'est-à-dire les Etats membres du CEFTA, concluront un accord avec le pays hôte sur les privilèges et immunités du Secrétariat.

Ceci déroge à la pratique plus courante selon laquelle une organisation internationale conclut elle-même un accord de siège bilatéral avec le pays hôte sur les privilèges et immunités de son siège ou représentation.

Cette décision a eu des conséquences quant aux modalités de signature par certaines Parties au CEFTA de l'Accord présenté ici :

Etant donné que la Serbie refuse de reconnaître l'indépendance du Kosovo, l'Accord a dû être signé au nom du Kosovo par la United Nations Interim Administration Mission in Kosovo ;

En tant que Pays membre de l'UE, la Belgique ne peut reconnaître que la formule « Ancienne République yougoslave de Macédoine » comme appellation officielle de la Macédoine. L'ARYM n'acceptant pas cette formule, elle a refusé de signer l'Accord mais le Gouvernement de l'ARYM a informé le Gouvernement belge par écrit que l'ARYM se considère liée par l'Accord. (Il existe déjà plusieurs précédents pour cette solution).

3 Commentaires sur le contenu de l'Accord

L'accord entre le Royaume de Belgique et la République d'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la République de Croatie, l'Ancienne République yougoslave de Macédoine, la République de Moldavie, le Monténégro, la République de Serbie et la United Nations Interim Administration Mission in Kosovo au nom du Kosovo conformément à la Résolution 1244 du Conseil de Sécurité des Nations Unies sur les privilèges et immunités du Secrétariat du Central European Free Trade Agreement, signé à Bruxelles le 26 juin 2008, vise à préciser certains aspects relatifs aux privilèges et immunités accordés par la Belgique au Secrétariat du CEFTA afin d'assurer le bon fonctionnement de celui-ci. Il contient les dispositions suivantes :

L'article 1 contient un nombre de définitions.

L'article 2 reconnaît la personnalité et la capacité juridiques internationales au Secrétariat, ainsi que la personnalité juridique du Secrétariat dans le pays hôte.

L'article 3 accorde l'immunité de juridiction tant au Secrétariat qu'aux biens et avoirs du Secrétariat utilisés dans l'exercice de ses fonctions officielles.

L'article 4 établit l'immunité des biens du Secrétariat.

L'article 5 stipule que les archives sont inviolables.

L'article 6 stipule que les locaux sont inviolables. Le Secrétariat peut cependant en autoriser l'accès. En cas de sinistre, l'autorisation est présumée.

L'article 7 régit les mouvements de fonds du Secrétariat.

L'article 8 accorde l'exonération en matière d'impôts directs sur les avoirs, revenus et autres biens utilisés par le Secrétariat pour son usage officiel.

L'article 9 prévoit la possibilité du remboursement des droits indirects ou de la TVA en cas d'achats importants par le Secrétariat strictement nécessaires pour l'exercice de ses activités officielles.

L'article 10 stipule qu'aucune exonération d'impôts directs ou indirects n'est accordée pour les revenus qui proviennent d'une activité industrielle ou commerciale.

Les articles 11, 12 et 13 exonèrent le Secrétariat de tous impôts indirects sur les biens importés ou exportés destinés à usage officiel.

L'article 14 stipule que la cession des biens du Secrétariat ne pourra se faire que dans le respect de la réglementation belge en la matière.

L'article 15 exclut la possibilité de demander l'exonération des impôts, taxes ou droits perçus en rémunération de services d'utilité publique.

L'article 16 garantit la liberté des communications et pose le principe de l'inviolabilité de la correspondance.

L'article 17 précise les modalités d'application des exemptions fiscales octroyées aux articles 8, 9, 10, 11, 12, 13 en 14.

Etant donné que l'Accord est un accord de siège avec une organisation internationale liant la Belgique sur le plan international, la mention des obligations qui découlent pour la Belgique des dispositions des traités concernant l'Union européenne et de l'application des dispositions légales et réglementaires se justifie par le principe général selon lequel l'État ne peut prendre de nouveaux engagements internationaux qui seraient contraires à ses obligations internationales existantes.

Dans le cas présent, ceci signifie que l'exemption en question ne peut être accordée que dans les conditions et limites fixées en application des dispositions des règlements et directives communautaires et par les lois ayant transposé ces dispositions en droit belge ainsi que dans le respect de

la législation belge.

Par exemple, l'exonération de droits d'importation n'ouvre pas le droit d'importer des biens qui seraient sous embargo ou prohibés.

Ainsi, sur la base de l'article 15.10 de la Sixième directive TVA (77/388/CEE) du 17 mai 1977, l'exonération est octroyée par les États membres, sans préjudice d'autres dispositions communautaires, dans les conditions qu'ils fixent en vue d'assurer l'application correcte et simple des exonérations et de prévenir toute fraude, évasion et abus éventuels, pour les livraisons de biens destinées aux membres des organismes internationaux reconnus comme tels par les autorités publiques du pays d'accueil, dans les limites et conditions fixées par les accords de siège.

Les articles 18 à 20 traitent du statut du personnel :

Le Directeur du Secrétariat et son adjoint bénéficient des privilèges et immunités diplomatiques.

Des mesures vis-à-vis des membres du personnel sont prises en ce qui concerne :

l'immunité de juridiction,

le séjour,

la libre circulation des personnes en ce qui concerne les membres de leurs familles,

l'exercice éventuel d'autres activités professionnelles,

la franchise en matière de droits de douane et de taxe sur la valeur ajoutée lors de la première installation.

L'article 21 stipule que la Belgique n'est pas tenue d'accorder les privilèges et immunités à ses propres ressortissants nationaux et aux résidents permanents.

L'article 22 exempte les officiels du Secrétariat de l'application de la législation belge sur l'emploi pour ce qui concerne leur activité officielle dans le Secrétariat.

L'article 23 stipule que le Secrétariat informera annuellement, l'Administration fiscale belge compétente des montants des traitements, émoluments et indemnités, pensions ou rentes que le Secrétariat a versé aux membres de son personnel au cours de l'année précédente.

L'article 24 stipule que les fonctionnaires du Bureau qui ne sont ni ressortissants belges ni résidents permanents en Belgique sont exemptés de l'assujettissement obligatoire à la sécurité sociale belge ; ils disposent d'un droit d'option.

Les articles 25 à 30 disposent que le recours aux privilèges et immunités accordés ne pourra se faire que dans le seul but de faciliter le fonctionnement autonome du Secrétariat. Ce fonctionnement autonome ne peut entraver le cours normal de la justice belge.

L'article 31 prévoit une procédure d'arbitrage en cas de divergence d'interprétation.

L'article 32 traite de l'entrée en vigueur et de la révision, et prévoit que le présent Accord sera considéré comme dénoncé par une Partie au CEFTA à partir de la date du retrait de cette Partie du CEFTA (ce qui sera automatiquement le cas pour les Parties au CEFTA qui deviennent membre de l'UE).

L'article 33 stipule que la Belgique est dépositaire de cet Accord

Conformément à l'accord de coopération entre l'Etat fédéral, les communautés et les régions, relatif aux modalités de conclusion des traités mixtes, signé à Bruxelles le 8 mars 1994, le Groupe de travail traités mixtes a arrêté le caractère mixte de l'Accord. Cet Accord devrait dès lors également être soumis à l'assentiment des Parlements communautaires et régionaux.

La loi d'assentiment prévoit une application rétroactive de l'Accord à partir du 26 juillet 2008, date de la signature de l'Accord. L'application rétroactive doit permettre au Directeur du Secrétariat et aux autres membres du personnel du Secrétariat de bénéficier des privilèges et immunités propres à leur statut, dès le jour de la signature de l'Accord. L'application avec effet rétroactif ne signifie pas que l'Accord entrera en vigueur avec effet rétroactif sur le plan international. L'article en question prévoit uniquement que les dispositions de l'Accord peuvent, après son entrée en vigueur sur le plan international, être appliquées en Belgique avec effet rétroactif à partir de la date de sa signature.

Cet article trouve sa justification dans le principe repris au préambule de la Convention du 13 février 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies et par analogie avec le prescrit au préambule de la Convention de Vienne du 18 avril 1961, selon lequel les privilèges et immunités accordés sont nécessaires pour le bon fonctionnement du Secrétariat en Belgique. En laissant rétroagir l'application des privilèges et immunités, le bon fonctionnement et l'indépendance du Secrétariat peuvent être assurés aussi pendant la période entre la signature et l'entrée en vigueur de l'Accord.

4 Conclusion

Pour les motifs énoncés ci-dessus, les dispositions de l'accord entre le Royaume de Belgique et la République d'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la République de Croatie, l'Ancienne République yougoslave de Macédoine, la République de Moldavie, le Monténégro, la République de Serbie et la United Nations Interim Administration Mission in Kosovo au nom du Kosovo conformément à la Résolution 1244 du Conseil de Sécurité des Nations Unies sur les privilèges et immunités du Secrétariat du Central European Free Trade Agreement, signé à Bruxelles le 26 juin 2008, concernent des matières qui relèvent aussi des entités fédérées communautaires et régionales, ce qu'a établi le Groupe de Travail Traités mixte en reconnaissant le caractère mixte de cet accord de siège en sa réunion du 21 avril 2008.

Lorsqu'il fut soumis à l'avis du Conseil d'Etat, le projet de décret d'assentiment encourut l'observation d'« inconstitutionnalité » car énonçait le Conseil d'Etat « *il n'est nullement exclu que la délégation de pouvoir au Ministre des Finances qui résulte de l'article 17 de l'Accord, concerne des éléments essentiels du régime d'exemption, que le législateur décrétoal devrait par conséquent fixer lui-même* ».

C'est pour préserver les prérogatives du législateur décrétoal que le texte type des accords de siège comportera désormais la formule qui a fait l'objet d'un accord le 7 octobre 2011 au sein du Comité interministériel pour la Politique de siège.

Dans les dossiers à venir comme pour l'Accord précité, le Gouvernement entend bien qu'en matière fiscale les éléments essentiels permettant de déterminer la dette d'impôt du contribuable ainsi que les exemptions éventuelles soient fixés par le législateur décrétoal tandis que la délégation de pouvoir au Ministre des Finances porte sur une compétence d'exécution purement matérielle ou sur une compétence concernant des points de détail.

En conséquence, l'article 16 de la Loi spéciale du 8 août 1980, tel qu'il a été modifié par la Loi Spéciale du 5 mai 1993 trouve à s'appliquer.

PROJET DE DÉCRET

PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD ENTRE LE ROYAUME DE BELGIQUE ET LA RÉPUBLIQUE D'ALBANIE, LA BOSNIE-HERZÉGOVINE, LA RÉPUBLIQUE DE CROATIE, L'ANCIENNE RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE, LA RÉPUBLIQUE DE MOLDAVIE, LE MONTÉNÉGRO, LA RÉPUBLIQUE DE SERBIE ET LA UNITED NATIONS INTERIM ADMINISTRATION MISSION IN KOSOVO AU NOM DU KOSOVO CONFORMÉMENT À LA RÉOLUTION 1244 DU CONSEIL DE SÉCURITÉ DES NATIONS UNIES SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DU SECRÉTARIAT DU CENTRAL EUROPEAN FREE TRADE AGREEMENT, SIGNÉ À BRUXELLES LE 26 JUIN 2008

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du Ministre-Président,

Après délibération,

ARRETE :

Le Ministre-Président est chargé de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Article unique

L'accord entre le Royaume de Belgique et la République d'Albanie, Bosnie-Herzégovine, la République de Croatie, l'Ancienne République yougoslave de Macédoine, la République de Moldavie, le Monténégro, la République de Serbie et la United Nations Interim Administration Mission in Kosovo au nom du Kosovo conformément à la Résolution 1244 du Conseil de Sécurité des Nations Unies sur les privilèges et immunités du Secrétariat du Central European Free Trade Agreement, signé à Bruxelles le 26 juin 2008, sortira son plein et entier effet.

Bruxelles, le 19 avril 2012

Le Ministre-Président,

Rudy Demotte

AVANT-PROJET DE DÉCRET

PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD ENTRE LE ROYAUME DE BELGIQUE ET LA RÉPUBLIQUE ALBANIE, BOSNIE-HERZÉGOVINE, LA RÉPUBLIQUE DE CROATIE, L'ANCIENNE RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE, LA RÉPUBLIQUE DE MOLDAVIE, MONTÉNÉGR0, LA RÉPUBLIQUE SERBIE ET LA UNITED NATIONS INTERIM ADMINISTRATION MISSION IN KOSOVO AU NOM DU KOSOVO CONFORMÉMENT LA RÉOLUTION 1244 DU CONSEIL DE SÉCURITÉ DES NATIONS UNIES SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DU SECRÉTARIAT DU CENTRAL EUROPEAN FREE TRADE AGREEMENT, SIGNÉ À BRUXELLES LE 26 JUIN 2008.

Le Gouvernement de la Communauté française,
sur la proposition du Ministre-Président, chargée
chargé des Relations internationales, après délibération,

ARRETE :

Le Ministre-Président, chargé des Relations internationales, est invité à présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Article unique

L'accord entre le Royaume de Belgique et la République Albanie, Bosnie-Herzégovine, la République de Croatie, l'Ancienne République yougoslave de Macédoine, la République de Moldavie, Monténégro, la République Serbie et la United Nations Interim Administration Mission in Kosovo au nom du Kosovo conformément la Résolution 1244 du Conseil de Sécurité des Nations unies sur les privilèges et immunités du Secrétariat du Central European Free Trade Agreement, signé à Bruxelles le 26 juin 2008, sortira son plein et entier effet.

Namur, le 24 mars 2010

Pour le Gouvernement de la Communauté française,

Le Ministre Président

Rudy DEMOTTE

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

ROYAUME DE BELGIQUE

1040 Bruxelles, le

30 JUIN 2010

rue de la Science 33



CONSEIL D'ÉTAT

LE PREMIER PRÉSIDENT

48.354/2

Monsieur le Ministre-Président,

En réponse à votre lettre du 1^{er} juin 2010 (Réf. : 10/B/RD/PaD/CF/01/mw-110/*), j'ai l'honneur de vous envoyer sous ce pli une expédition et deux copies de l'avis du Conseil d'État sur un avant-projet de décret portant assentiment à l'accord entre le Royaume de Belgique et la République Albanie, Bosnie-Herzégovine, la République de Croatie, l'Ancienne République yougoslave de Macédoine, la République de Moldavie, Monténégro, la République Serbie et la United Nations Interim Administration Mission in Kosovo au nom du Kosovo conformément la Résolution 1244 du Conseil de Sécurité des Nations unies sur les privilèges et immunités du Secrétariat du Central European Free Trade Agreement, signé à Bruxelles le 26 juin 2008.

Il est souhaitable, dans une éventuelle correspondance sur cet avis, de mentionner le numéro de celui-ci.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre-Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Premier Président,

R. ANDERSEN

Monsieur Rudy DEMOTTE
Ministre-Président du Gouvernement
de la Communauté française
Place Surllet de Chokier, 15-17 (4^{ème} étage)
1000 BRUXELLES

KV

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 48.354/2
DU 28 JUIN 2010DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française, le 1^{er} juin 2010, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret "portant assentiment à l'accord entre le Royaume de Belgique et la République Albanie, Bosnie-Herzégovine, la République de Croatie, l'Ancienne République yougoslave de Macédoine, la République de Moldavie, Monténégro, la République Serbie et la United Nations Interim Administration Mission in Kosovo au nom du Kosovo conformément la Résolution 1244 du Conseil de Sécurité des Nations unies sur les privilèges et immunités du Secrétariat du Central European Free Trade Agreement, signé à Bruxelles le 26 juin 2008", a donné l'avis suivant :

SV

- 2 -

48.354/2

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

Observation générale

L'article 17 de l'Accord auquel l'avant-projet de décret vise à porter assentiment confère au Ministre des Finances le pouvoir de fixer, sans préjudice des obligations qui découlent des traités relatifs à l'Union européenne et de l'application des dispositions légales ou réglementaires, les conditions et les modalités d'application des articles 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14 de l'Accord.

Les dispositions concernées de l'Accord exemptent le Secrétariat de l'Accord de libre-échange centre-européen des impôts directs et indirects, des droits indirects ou de la taxe sur la valeur ajoutée (articles 8 à 11 et 13), lui accordent le droit d'importer des biens et publications destinées à son usage officiel (article 12) et prévoient l'incessibilité des biens appartenant au Secrétariat (article 14).

À cet égard, il faut observer qu'il ressort du principe de légalité en matière fiscale que le législateur décretal doit fixer lui-même tous les éléments essentiels permettant de déterminer la dette d'impôt du contribuable, tels que la détermination des catégories de contribuables, l'assiette de l'impôt, le taux d'imposition ou le tarif, et les exemptions et modérations éventuelles. Une délégation de pouvoir à un ministre, portant sur la détermination d'un ou de plusieurs de ces éléments est, en principe, inconstitutionnelle ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ C.C., n° 100/2003, 17 juillet 2003, B.11.1.

SV

- 3 -

48.354/2

Il n'est aucunement exclu que la délégation de pouvoir au Ministre des Finances, qui résulte de l'article 17 de l'Accord, concerne des éléments essentiels du régime d'exemption, que le législateur décrétoal devrait par conséquent fixer lui-même. L'article 17 de l'Accord ne peut être réputé se concilier avec les articles 170 et 172 de la Constitution que si la délégation concernée porte sur une compétence d'exécution purement matérielle du Ministre des Finances ou sur une compétence concernant des points de détail.

KV

- 4 -

48.354/2

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. Y. DELVAL, auditeur adjoint.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

A.-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS

Pour expédition délivrée au

*Ministre-président du Gouvernement de la Communauté
française*

LE 30 JUIN 2010

P. Van Le Greffier en chef du Conseil d'Etat

D. LANGBEEN

